

Statuts de Sel'Yon

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre Sel'Yon. C'est un Système d'Echange local dont le siège est à la Roche sur Yon.

Article 2 - Objet

Développer les relations humaines grâce à des échanges de services de proximité, savoirs, biens, en utilisant une unité d'échange (dont l'appellation et le fonctionnement seront définis par le règlement intérieur) qui est basée sur l'unité de temps.

Lister les adhérents et leur fournir une liste-outils partagée (à renseigner par eux-même) de leurs offres et souhaits.

Réunions conviviales régulières pour favoriser et encourager les échanges. Mais aussi bourses d'échanges, manifestations conviviales, contacts inter-SELS, et tout ce qui permet légalement à l'association d'atteindre ses objectifs.

Article 3 - Composition

L'association se compose d'adhérents-membres actifs qui partagent les buts de l'association dans le respect explicite des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte, en les signant.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation pour non respect des engagements pris, après procédure contradictoire définie par le règlement intérieur.

Article 4 - Fonctionnement

Il se fait de manière collégiale, transparente, participative et autogérée, en toute indépendance de partis politiques, de mouvements religieux ou idéologiquement exclusifs.

Sel'Yon ne peut être tenu responsable de la valeur, du contenu et de la qualité des services ou des biens échangés.

Un comité d'animation, redéfini par volontariat à chaque réunion, se charge des tâches nécessaires au fonctionnement de l'association, selon les besoins.

Article 5 - Assemblée Générale ordinaire (AG)

Elle réunit tous les adhérents au moins une fois par an (notamment pour faire approuver le rapport d'activité et financier), avec convocation et communication, au moins 15 jours avant la date fixée, de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Article 6 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle peut avoir lieu pour : modification des statuts (texte à communiquer en ce cas au moins un mois avant la date fixée), fusion ou dissolution de l'association.

Article 7 – Formalité

L'association nomme un ou des représentants légaux qui veillent à la bonne tenue des registres et des formalités réglementaires vis-à-vis des autorités administratives.

Fait à la Roche sur Yon

lu et approuvé
le _____ à
prénom et nom
signature